

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil 2024TALCH01 / 00342

Audience publique du mardi dix-sept décembre deux mille vingt-quatre.

Numéro TAL-2024-04689 du rôle

Composition :

Gilles HERRMANN, premier vice-président,
Catherine TISSIER, premier juge,
Marlène MULLER, premier juge,
Luc WEBER, greffier.

E n t r e

1. PERSONNE1.), demeurant aux États-Unis d'Amérique, ADRESSE1.),
2. PERSONNE2.), demeurant aux États-Unis d'Amérique, ADRESSE1.),
3. PERSONNE3.), demeurant aux États-Unis d'Amérique, ADRESSE1.),

parties demandresses aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Tessy SIEDLER de Luxembourg du 23 janvier 2024,

comparaissant par Maître François MOYSE, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

le Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, ayant ses bureaux à la Cité Judiciaire à Luxembourg,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit.

L e T r i b u n a l :

1. Indications de procédure

Par exploit d'huissier du 23 janvier 2024, PERSONNE1.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.) (ci-après : « la famille GROUPE1. ») ont fait donner assignation à Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg à comparaître devant le tribunal de céans aux fins de voir déclarer exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg comme si elle émanait d'un tribunal luxembourgeois l'ordonnance de ré-adoption du Tribunal des affaires familiales de l'Etat de ALIAS1.), dans le Comté de ALIAS1.), ville de ALIAS1.) du DATE1.), rendue aux Etats Unis d'Amérique et de voir ordonner ce qu'en droit il appartiendra pour ce qui concerne les frais et dépens.

Maître François MOYSE a été informé par bulletin du 13 novembre 2024 de l'audience des plaidoiries fixée au 10 décembre 2024.

Maître François MOYSE n'a pas sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

Maître François MOYSE a déposé sa farde de procédure au greffe du tribunal.

Vu l'ordonnance de clôture du 10 décembre 2024.

L'affaire a été prise en délibéré par le président du siège à l'audience de plaidoiries du 10 décembre 2024.

2. Moyens et prétentions des parties

La famille GROUPE1.) expose que PERSONNE1.) est née le DATE2.) en République de Chine et a été adoptée en tant que bébé abandonné par PERSONNE2.) et PERSONNE3.) suivant certificat d'enregistrement d'adoption du Département des affaires civiles du ALIAS2.) (Chine) en date du DATE3.). Cette décision aurait été confirmée par une ordonnance de ré-adoption du Tribunal des affaires familiales de l'Etat de ALIAS1.), dans le Comté de ALIAS1.), ville de ALIAS1.) du DATE1.) ayant décidé que l'enfant PERSONNE1.) devra être considérée et traitée à tous égards comme l'enfant légitime des parents adoptifs et que son nom reste PERSONNE1.).

Dans la mesure où PERSONNE3.) serait de nationalité luxembourgeoise, sa fille PERSONNE1.) tendrait à se voir reconnaître la même qualité au sens de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise et aurait besoin, à la demande des services de l'Indigénat, de l'exequatur de la décision d'adoption précitée.

Le Ministère Public ne s'oppose pas à l'exequatur de l'ordonnance de ré-adoption du Tribunal des affaires familiales de l'Etat de ALIAS1.), dans le Comté de ALIAS1.), ville de ALIAS1.) du DATE1.), sous réserve qu'une preuve de son caractère exécutoire soit produite et sous réserve de l'apposition d'une apostille sur ledit acte conformément à la Convention de la Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers.

3. Appréciation

3.1. Quant à la régularité de la procédure

L'action en exequatur est une action attitrée. À ce titre, elle est réservée aux personnes qui ont été parties à la procédure devant le juge, respectivement l'officier public étranger.

L'action en exequatur est introduite par voie d'assignation devant le tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile et elle est dirigée contre celui contre lequel l'exécution est poursuivie ou même contre toutes les personnes auxquelles la décision étrangère peut être opposée (Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, 22 janvier 1909, Pas. 8, p. 22 et 17 février 1986, Pas. 26, p. 255 in Jean-Claude WIWINIUS, Le droit international privé au Grand-Duché de Luxembourg, 3e édition, n° 1620, p. 340).

La demande qui ne remplit pas ces conditions est à déclarer irrecevable.

La famille GROUPE1.) poursuit l'exequatur d'une ordonnance de ré-adoption des Etats Unis d'Amérique suivant lequel PERSONNE1.), née le DATE2.) en République de Chine, a été adoptée en tant que bébé abandonné par PERSONNE2.) et PERSONNE3.).

Partant, l'ensemble des personnes auxquelles le jugement étranger peut être opposé sont parties à la présente instance et l'action a été introduite dans les forme et délai de la loi, de sorte qu'elle est recevable.

3.2. Quant au bien-fondé de la demande

La famille GROUPE1.) poursuit l'exequatur de l'ordonnance de ré-adoption du Tribunal des affaires familiales de l'Etat de ALIAS1.), dans le Comté de ALIAS1.), ville de ALIAS1.) du DATE1.), rendu aux Etats Unis d'Amérique, suivant lequel PERSONNE2.) et PERSONNE3.) ont adopté PERSONNE1.).

Il résulte encore des pièces versées aux débats après les conclusions du Ministère Public qu'il a été tenu compte de cette ordonnance de ré-adoption sur le certificat de naissance apostillé de PERSONNE1.) émis en date du DATE4.) par le *Department of Health* de l'Etat de ALIAS1.).

Si, en principe, les jugements étrangers relatifs à l'état et à la capacité des personnes jouissent au Luxembourg de l'autorité de la chose jugée et y produisent leurs effets indépendamment de toute déclaration d'exequatur, il n'en est plus de même au cas où ces jugements doivent donner lieu à des actes d'exécution (Tribunal d'arrondissement, 28 mars 1984, P. 26, 255).

En l'occurrence, afin de pouvoir se prévaloir notamment dans ses relations avec les autorités et instances publiques luxembourgeoises de sa filiation adoptive à l'égard de ses parents adoptifs PERSONNE2.) et PERSONNE3.), PERSONNE1.) ne peut se contenter de la décision américaine, de sorte qu'elle a intérêt à en solliciter l'exequatur.

Le juge saisi d'une demande d'exequatur n'apprécie pas le fond de l'affaire qui était soumise au juge étranger. Il se limite à vérifier les conditions d'admissibilité de l'exequatur, à savoir la compétence du tribunal étranger qui a rendu la décision, la conformité de la décision à l'ordre public international, tant en ce qui concerne la régularité de la procédure qu'en ce qui concerne le fond, et l'absence de toute fraude à la loi (Cour de cassation française, civ. 1e, 7 janvier 1964, Bull., I, n° 15, arrêt dit « Munzer »), ainsi que le caractère exécutoire de la décision étrangère.

Par ailleurs, le juge de l'exequatur n'est pas tenu de vérifier que la loi appliquée par le juge étranger est celle désignée par la règle de conflit de lois interne (Cour de cassation française, civ 1e, 20 février 2007, n° 05-14.082, arrêt dit « Cornelissen » ; CEDH, 28 juin 2007 Wagner c. Luxembourg, n° 76240/01).

Il résulte des pièces versées et des renseignements fournis que l'ordonnance de ré-adoption étrangère à exequaturer a été rendue par l'autorité publique étrangère compétente et suivant la procédure en vigueur en l'Etat de ALIAS1.) aux Etats Unis d'Amérique et qu'elle est exécutoire dans son pays d'origine, notamment au vu de sa transcription sur les registres de l'état civil de l'Etat de ALIAS1.).

Enfin, l'ordonnance en question ne heurte en rien l'ordre public luxembourgeois et aucune fraude à la loi n'a été commise.

Le tribunal relève en plus que, tant l'ordonnance candidate à exequatur, que le certificat de naissance du DATE5.), confirmant que cette ordonnance est exécutoire aux Etats Unis d'Amérique, sont apostillés tel que demandé par le Ministère Public.

Les conditions de l'exequatur étant réunies, il y a lieu de faire droit à la demande d'exequatur et de déclarer exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg, comme si elle émanait d'une juridiction luxembourgeoise, l'ordonnance de ré-adoption du Tribunal des affaires familiales de l'Etat de ALIAS1.), dans le Comté de ALIAS1.), ville de ALIAS1.) du DATE1.), rendue aux Etats Unis d'Amérique, suivant laquelle PERSONNE2.) et PERSONNE3.) ont adopté PERSONNE1.).

La présente décision étant à rendre dans l'intérêt des parties demanderesses, les frais sont à leur charge.

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, le Ministère Public entendu en ses conclusions,

reçoit la demande en la forme,

dit la demande recevable et fondée,

partant déclare exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg, comme si elle émanait d'une juridiction luxembourgeoise, l'ordonnance de ré-adoption du Tribunal des affaires familiales de l'Etat de ALIAS1.), dans le Comté de ALIAS1.), ville de ALIAS1.) du DATE1.), rendue aux Etats Unis d'Amérique, suivant laquelle PERSONNE2.) et PERSONNE3.) ont adopté PERSONNE1.),

laisse les frais à charge de PERSONNE2.), de PERSONNE3.) et de PERSONNE1.).